

N° 5534¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (24.4.2006).....	1
2) Dépêche du Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (11.5.2006).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(24.4.2006)

Monsieur le Premier Ministre,

Le dossier sous rubrique dont le Conseil d'Etat a été saisi en date du 7 décembre 2005, en voie d'examen dans la commission compétente, suscite auprès des membres de la commission un certain nombre de questions que je vous prie de soumettre au ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement:

- 1) L'article I, (2) du projet de loi se propose de répertorier les artisans et entreprises artisanales originaires des autres Etats membres de l'Union européenne qui sont présents ou qui opèrent ou entendent opérer sur le marché luxembourgeois par voie de libre prestation de services. Le texte prévoit que ces prestataires de services „seront [répertoriés] automatiquement et sans frais ou obligation de cotisations à la Chambre des métiers“. Or, la Chambre des métiers ne dispose pas des informations qui lui permettraient d'établir le répertoire, mais le ministère des Classes moyennes détient les informations requises (dans le contexte de l'établissement du certificat *ad hoc* visé par l'article 20 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales). Dès lors, le Conseil d'Etat se demande si la Chambre des métiers procédera auprès des entreprises concernées à un recensement (dans la mesure où elles sont déjà connues) ou si elle sera mise en mesure par la loi à exiger des entreprises qui se proposent à l'avenir de travailler sous le régime de la prestation de services de lui fournir obligatoirement les données? A supposer qu'il soit envisagé de transmettre les informations relevantes du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement à la Chambre des métiers, le texte du projet de loi reste muet sur la manière dont elles seront transmises et il n'instaure pas non plus d'obligation de transmettre.

Les auteurs du projet de loi n'estiment-ils pas qu'il serait nécessaire de préciser dans la loi le mode d'établissement du répertoire et, le cas échéant, le mode de transmission du ministère à la Chambre, dans le double but de garantir l'application des principes en matière de protection des données personnelles et de soumettre le ministère à une obligation nettement déterminée?

A titre de solution alternative à l'établissement du répertoire obligatoire, les auteurs du projet de loi pourraient-ils se familiariser avec une inscription volontaire des intéressés, ce qui présupposerait la mise en place d'un incitant suffisamment puissant?

- 2) Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent la cause précise de l'enrôlement sur la liste des membres/électeurs de la Chambre des métiers des entreprises fonctionnant sous le régime du droit d'établissement (Art. I, (1), b) ainsi que de la création du répertoire. La nécessité dans laquelle se trouve la Chambre des métiers de recueillir les uns comme membres pleins et d'inscrire les autres sur un répertoire spécial ne mériterait-elle pas d'être expliquée avec précision, notamment en raison du double emploi qui existera du fait que le ministère dispose déjà des informations en question?
- 3) Les auteurs du projet de loi ont-ils pris en considération le fait que des artisans ou des responsables d'entreprises artisanales originaires d'autres Etats membres seront associés dorénavant à l'élaboration des avis formels défendant les intérêts de l'artisanat luxembourgeois et notamment „à se vouer ... à garantir le développement et l'application de la législation artisanale“ (art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945) dans des proportions fondamentalement changées par rapport à celles résultant jusqu'ici de l'application de la législation en la matière, même si celle-ci accorde aux artisans et responsables d'entreprises originaires d'autres Etats membres l'électorat actif et passif depuis la loi du 3 juillet 1995?

Je me permets de vous informer que la commission compétente du Conseil d'Etat tient en suspens ses travaux relatifs au projet de loi, dans l'attente de connaître la prise de position du ministre intéressé relative aux questions sus-évoquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES

*

**DEPECHE DU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT A LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(11.5.2006)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos réponses relatives aux questions invoquées par le Conseil d'Etat.

Question 1

Le but de la modification envisagée concernant les prestataires de service est de mettre la Chambre des Métiers en mesure de mieux connaître et appréhender le marché national dans le secteur de l'artisanat, caractérisé par un nombre très élevé de prestataires de service. Le tableau de l'exposé des motifs, qui est une estimation, illustre ce phénomène qui, dans ces proportions, n'existe dans aucun autre pays de l'Union Européenne.

L'inscription volontaire n'est pas une alternative satisfaisante. Le but, à savoir permettre à la chambre professionnelle d'avoir une image complète de la situation ne sera pas atteint alors qu'il y aura forcément des prestataires qui n'utiliseront pas cette faculté d'inscription.

Il s'avère que le projet de loi énonce une obligation d'inscription, mais ne fournit pas de précisions sur les modalités concrètes. Dans ce contexte, il est proposé d'intégrer à l'article I un paragraphe 3 complétant le projet de loi sur ces points.

Les données que le ministère compétent aura l'obligation de communiquer se limiteront à celles figurant sur l'autorisation d'établissement délivrée au sens de l'article 20 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, à savoir le nom/dénomination de l'entreprise, le ou les métiers qu'elle entend prester au Luxembourg et le nom de la personne sur laquelle repose l'autorisation (ex. gérants, administrateurs, ...).

Le paragraphe 3 pourrait alors prendre la teneur suivante:

„Le répertoire reprend la dénomination des personnes visées au paragraphe 2, le ou les métiers qu’elles exercent sur le territoire national, et la personne sur laquelle repose l’autorisation ministérielle. Le ministre ayant l’artisanat dans ses attributions communiquera à la Chambre des Métiers, sur une base périodique, ces données personnelles nécessaires à l’accomplissement de sa mission légale de représentant de l’artisanat au Luxembourg. Le mode d’établissement du répertoire et les modalités de communication des données seront fixées par règlement d’administration publique.“

Il échoit de noter qu’avec la nouvelle directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, pour laquelle la date de transposition est fixée au 20 octobre 2007 au plus tard, les entreprises prestataires de services ne seront plus soumises à une procédure d’autorisation d’établissement. Il suffit qu’elles adressent une déclaration préalable à „l’autorité compétente“. Comme la directive n’est pas encore transposée en droit national, et qu’il n’existe pas encore de décision sur la désignation de l’autorité compétente, les auteurs du projet de loi partent du principe que le ministre ayant l’artisanat dans ses attributions restera compétent pour ce volet.

Question 2

La mission de la Chambre des Métiers est de défendre les intérêts des entreprises artisanales *établies* au Luxembourg dans différents domaines. Pour cette raison, une affiliation comme „membres pleins“ des prestataires n’est bien évidemment pas envisageable. Or, comme le phénomène des prestataires de services est devenu au fil des années dans le cadre du marché intérieur une caractéristique essentielle de l’artisanat au Luxembourg, la Chambre des Métiers souhaite pouvoir connaître et appréhender ce phénomène et jouer son rôle vis-à-vis des acteurs économiques et sociaux en pleine connaissance de cause.

Tout en permettant ainsi à la chambre professionnelle compétente d’avoir un aperçu fiable et complet, l’obligation d’inscription dans un répertoire à part est neutre pour les entreprises d’un point de vue frais et délais, conformément à la jurisprudence communautaire. Une telle inscription est par ailleurs dans l’intérêt des prestataires qui pourront alors bénéficier des informations et conseils des différents services de la Chambre des Métiers.

La situation des succursales est dans ce contexte différente de celle des prestataires. Même si une succursale n’a pas de personnalité juridique distincte de l’entreprise établie dans un autre Etat membre de l’Union européenne, il n’en reste pas moins vrai qu’elle a dans notre pays une forme d’établissement stable, avec toutes les conséquences que cela comporte (par exemple au niveau fiscal). Pour cette raison, les auteurs du projet de loi considèrent qu’une affiliation pleine et entière devrait pouvoir être engagée.

Question 3

Actuellement 48% des artisans ou des dirigeants (affiliés à titre d’indépendants) d’une société commerciale établis sont de nationalité non luxembourgeoise. Ces personnes, tout en ayant une tradition et une culture différente, raisonnent dans un contexte luxembourgeois, du fait de l’exploitation de leurs activités sur notre territoire.

La modification envisagée au niveau des succursales ajoute un élément d’extranéité supplémentaire qui n’existe pas pour l’instant, dans la mesure où la succursale dépend juridiquement d’une entreprise établie dans un autre Etat. Faut-il pour autant s’attendre à voir „l’étranger“ influencer les positions de la Chambre des Métiers dans un sens contraire à l’intérêt de l’artisanat luxembourgeois?

Les auteurs du projet de loi considèrent que dans la pratique le positionnement de ces nouveaux ressortissants se fera dans le contexte dans lequel la succursale est implantée. Il échoit par ailleurs de noter que le risque soulevé par le Conseil d’Etat, à supposer qu’il existe, se retrouve également au niveau des sociétés commerciales établies au Luxembourg, parmi lesquelles beaucoup sont des filiales d’entreprises étrangères. Cette réalité dans une économie ouverte n’a pour l’instant pas eu les effets négatifs esquissés.

Au cas toutefois où le Conseil d’Etat estimerait que cette modification créerait un lien trop fort avec l’étranger ou serait juridiquement incompatible, quod non, cette modification, qui n’est pas l’élément

¹ Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

central de la réforme envisagée pourrait être enlevée. A titre d'alternative, une inscription obligatoire dans un répertoire à part, à l'instar des prestataires de services, devrait alors pouvoir être envisagée.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces réponses à Monsieur le Président de la Haute Corporation. Finalement, je tiens à rappeler que les prochaines élections de la Chambre des Métiers auront lieu au début de l'année 2007. Les travaux préparatoires devront commencer en novembre de l'année en cours. Partant, je tiens à relever l'urgence du présent dossier.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN